



Les déclarations de revenus au temps de la COVID-19

Mars 2021

Jamie Golombek et Debbie Pearl-Weinberg

Planification fiscale et successorale, Gestion privée de patrimoine CIBC

Cette année, contrairement à l'an dernier, il n'y a pas de report de la date limite pour produire sa déclaration de revenus. Pour la plupart des particuliers, la déclaration de revenus de 2020 doit être produite au plus tard le 30 avril 2021, sans quoi une pénalité de retard pourrait être imposée. Les travailleurs autonomes ou l'époux ou le conjoint de fait d'un travailleur autonome ont jusqu'au 30 juin 2021 pour produire leur déclaration. En raison de la pandémie de COVID-19, certains éléments sont propres à la période des impôts de 2020. Le présent rapport examine certains de ces éléments, qui pourraient s'appliquer à vous ou aux membres de votre famille.

Taux d'imposition sur le revenu en 2020

Les impôts sont perçus de façon « progressive », c'est-à-dire que le taux d'imposition augmente en fonction de votre revenu. La figure 1 montre les taux de l'impôt fédéral qui s'appliquent selon le niveau du revenu imposable.

Figure 1 : Taux d'imposition fédéral pour 2020 et 2021

Revenu imposable en 2020	Taux d'imposition fédéral en 2020	Revenu imposable en 2021	Taux d'imposition fédéral en 2021
≤ 48 535 \$	15,0 %	≤ 49 020 \$	15,0 %
> 48 535 \$ et ≤ 97 069 \$	20,5 %	> 49 020 \$ et ≤ 98 040 \$	20,5 %
> 97 069 \$ et ≤ 150 473 \$	26,0 %	> 98 040 \$ et ≤ 151 978 \$	26,0 %
> 150 473 \$ et ≤ 214 368 \$	29,0 %	> 151 978 \$ et ≤ 216 511 \$	29,0 %
> 214 368 \$	33,0 %	> 216 511 \$	33,0 %

Produire votre déclaration de revenus de 2020

Comme la distanciation physique devrait toujours être la norme dans la majeure partie du Canada au cours de la période de production des déclarations de revenus, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») vous encourage à produire votre déclaration de revenus en ligne afin de percevoir plus rapidement tout remboursement auquel vous pourriez être admissible, d'éviter les retards et de réduire la possibilité d'être exposé à la COVID-19. Si vous produisez votre déclaration en ligne et que vous êtes inscrit au dépôt direct, vous pouvez obtenir votre remboursement en seulement huit jours ouvrables. L'année dernière, l'ARC a reçu environ 90 % des déclarations de revenus par voie électronique.

Vous pouvez aussi vous inscrire à [Mon dossier sur le site de l'ARC](#)¹ pour consulter et gérer en ligne vos renseignements fiscaux et ceux relatifs aux prestations. Vous préférez toujours produire votre déclaration sur papier? Si vous avez produit une déclaration de revenus sur papier l'an dernier, l'ARC vous enverra par la poste la trousse d'impôt pour 2020. Vous pouvez [consulter et télécharger](#) les formulaires et les annexes de déclaration de revenus en ligne (ou commander la version papier de ces derniers)².

Prestations relatives à la COVID-19

Prestations personnelles

Si vous faites partie des millions de Canadiens qui ont reçu des prestations gouvernementales liées à la COVID-19 en 2020, vous devez déclarer la plupart de ces montants dans votre déclaration de revenus de 2020³. Les montants à déclarer comprennent notamment la Prestation canadienne d'urgence (PCU), la Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE), la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE), la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) et la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA). Tous ces montants sont considérés comme des revenus imposables et doivent être déclarés à la ligne 13000 – Autres revenus.

Vous aurez reçu par la poste un feuillet T4A (pour les prestations émises par l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») ou un feuillet T4E (pour les prestations émises par Service Canada) contenant les renseignements dont vous avez besoin pour votre déclaration de revenus. Vous pouvez aussi consulter ces feuilles d'impôt en ligne dans Mon dossier de l'ARC. Les résidents du Québec recevront aussi un Relevé 1 ou un feuillet T4EQ pour leur déclaration de revenus du Québec.

Chaque prestation liée à la COVID-19 porte son propre numéro de case (cases 197 à 204) sur le feuillet T4A. Si vous avez reçu plus d'une prestation en 2020, vous pouvez confirmer que les montants sont exacts dans Mon dossier de l'ARC, sous « Détails du soutien d'urgence relatif à la COVID-19 ».

En 2020, le gouvernement a également versé un certain nombre de paiements uniques, notamment un crédit unique pour la TPS/TVH, la prestation unique de la SV (300 \$), les paiements du SRG (200 \$) et un paiement unique aux personnes handicapées (jusqu'à 600 \$). Tous ces montants sont libres d'impôt et ne doivent pas être déclarés dans la déclaration de 2020.

Impôt à payer

En fonction de votre revenu total pour 2020, vous pourriez avoir à payer de l'impôt sur une prestation de soutien liée à la COVID-19 reçue. En particulier si vous avez reçu la PCU ou la PCUE, car aucun impôt n'a été retenu au moment des versements.

Si vous avez reçu la PCRE, la PCREPA ou la PCMRE, un impôt de 10 % a été retenu, mais cela pourrait ne pas être suffisant pour couvrir l'impôt exigible sur ces prestations en fonction des autres revenus que vous avez gagnés en 2020. Vous trouverez l'impôt sur le revenu retenu à la source, qui doit être inclus à la ligne 43700 – Impôt total retenu, à la case 022 de votre feuillet T4A.

Rembourser certaines prestations

Vous avez peut-être perçu la PCRE ou la PCU et avez par la suite remboursé la totalité ou une partie de la prestation lorsque vous vous êtes rendu compte que vous n'y étiez pas admissible. Si le montant a été remboursé au plus tard le 31 décembre 2020, la part remboursée n'a pas à être incluse dans votre revenu de 2020. En fait, vous ne devriez pas recevoir de feuillet T4A pour les montants remboursés avant cette date.

¹ Mon dossier de l'ARC est accessible en ligne à l'adresse canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-particuliers/dossier-particuliers.html.

² Vous trouverez les formulaires et les annexes de déclaration de revenus en ligne à l'adresse canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/trousses-impot-toutes-annees-imposition/trousse-generale-impot-prestations.html.

³ Pour en savoir plus sur ces prestations, consultez notre rapport intitulé « Mesures fiscales applicables aux particuliers : Plan d'intervention du Canada pour répondre à la COVID-19 » à l'adresse cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/covid-tax-fr.pdf.

Si toutefois vous remboursez une prestation en 2021, vous devrez payer de l'impôt sur le montant total que vous avez reçu en 2020 et vous pourrez demander une déduction pour ce montant dans votre déclaration de revenus de 2021. Même si pour beaucoup de gens, il s'agit simplement d'une différence de flux de trésorerie ou d'un écart temporaire, certaines personnes, qui n'auront peut-être pas un revenu suffisant en 2021 pour profiter de la déduction, pourraient se retrouver à payer de l'impôt sur des fonds qu'ils ont dû rembourser.

Si votre revenu net de 2020 dépassait 38 000 \$, vous devrez peut-être rembourser 50 % de la PCRE pour chaque dollar de revenu net gagné au-delà de 38 000 \$, jusqu'à concurrence de la PCRE reçue au cours de l'année. Le revenu net à cette fin figure à la ligne 23600 de la déclaration T1 (avec quelques ajustements mineurs), et comprend tous les paiements reçus dans le cadre de la PCU, de la PCMRE et de la PCREPA (sauf les paiements reçus dans le cadre de la PCRE).

Prestations aux entreprises

Si vous êtes travailleur autonome (c.-à-d. que vous êtes propriétaire d'une entreprise individuelle non constituée en société), vous pourriez avoir reçu un prêt par l'intermédiaire du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (« CUEC »)⁴. Le CUEC offre aux entreprises des prêts sans intérêt jusqu'à concurrence de 60 000 \$⁵ pour les aider à couvrir leurs frais d'exploitation pendant que leurs revenus sont réduits temporairement à cause des répercussions économiques de la pandémie de COVID-19⁶. Jusqu'à 20 000 \$⁷ d'un prêt de 60 000 \$ sont admissibles à une radiation si le solde est remboursé d'ici le 31 décembre 2022.

L'ARC a confirmé que le montant admissible à une radiation est imposable l'année au cours de laquelle le prêt est reçu. Par exemple, si une entreprise reçoit un prêt de 40 000 \$ du CUEC en 2020, elle devra inclure un montant de 10 000 \$ dans son revenu de 2020. Par ailleurs, une entreprise pourrait choisir de ne pas inclure les 10 000 \$ reçus dans son revenu et de plutôt réduire les dépenses d'exploitation non reportables pour lesquelles elle a reçu le prêt du CUEC. Si le solde d'un prêt du CUEC n'est pas remboursé au plus tard le 31 décembre 2022, de sorte que la portion du prêt admissible à une radiation n'est pas radiée, une déduction compensatoire est disponible durant l'année d'imposition au cours de laquelle le montant a été remboursé.

Allègement limité des frais d'intérêt

Les Canadiens ayant reçu des prestations de soutien au revenu liées à la COVID-19 pourront être admissibles à un allègement ciblé des frais d'intérêt. Une fois que vous aurez produit votre déclaration de revenus de 2020, si vous êtes admissible, vous ne paierez pas d'intérêts sur la dette fiscale impayée pour l'année d'imposition 2020 jusqu'au 30 avril 2022, ce qui vous donnera plus de temps et de souplesse pour payer le cas échéant.

Pour être admissible à cet allègement ciblé des frais d'intérêt, vous devez avoir perçu un revenu imposable total de 75 000 \$ ou moins en 2020 et avoir reçu un soutien au revenu en 2020 par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs des prestations de soutien liées à la COVID-19 : PCU, PCUE, PCRE, PCREPA, PCMRE, prestations d'assurance-emploi ou prestations d'urgence provinciales similaires.

Si vous faites partie de cette catégorie et que vous décidez de ne pas payer l'impôt sur le revenu exigible, vous n'avez pas besoin de faire autre chose que de produire votre déclaration, car l'ARC⁸ appliquera automatiquement la mesure d'allègement des frais d'intérêt pour les contribuables qui répondent à ces critères. Vous devez payer l'impôt différé au plus tard le 30 avril 2022 afin de ne pas payer d'intérêts sur la dette fiscale.

⁴ Pour en savoir plus sur le CUEC, consultez notre rapport intitulé « Prêts du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) : Conséquences fiscales » à l'adresse cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/ceba-tax-fr.pdf.

⁵ Le prêt initial du CUEC offert était d'au plus 40 000 \$, mais depuis le 4 décembre 2020, un prêt supplémentaire de 20 000 \$ est offert aux demandeurs admissibles, pour un total de 60 000 \$. Un grand nombre de ceux qui ont déjà reçu un prêt de 40 000 \$ peuvent demander un prêt supplémentaire de 20 000 \$.

⁶ Une entreprise constituée en société peut aussi recevoir un prêt du CUEC.

⁷ Pour les prêts initiaux de 40 000 \$, une tranche de 25 % du montant (jusqu'à concurrence de 10 000 \$) peut être admissible à une radiation.

⁸ Revenu Québec appliquera aussi automatiquement cette mesure aux résidents du Québec.

Déduction des frais de bureau à domicile

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un employé tenu de payer des dépenses liées à son emploi non remboursées par son employeur, y compris pour un bureau à domicile, peut demander une déduction pour ces dépenses dans sa déclaration de revenus. L'ARC a établi des lignes directrices précises pour demander le remboursement des frais de bureau à domicile en 2020, ce qui facilite la demande de remboursement de ces dépenses dans la déclaration de revenus de 2020 des employés qui ont travaillé à domicile en raison de la COVID-19. Il existe deux méthodes distinctes pour demander le remboursement des frais de bureau à domicile en 2020 : la nouvelle « méthode à taux fixe temporaire » et la « méthode détaillée »⁹.

Que vous utilisiez l'une ou l'autre des méthodes, vous devrez avoir travaillé à domicile en tant qu'employé pendant plus de 50 % du temps sur une période d'au moins quatre semaines consécutives en 2020 pour être admissible à la déduction pour frais de bureau à domicile¹⁰. Vous devrez également remplir le *formulaire T777S – État des dépenses d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19*¹¹ et le joindre à votre déclaration de revenus de 2020. Dans certains cas, si d'autres dépenses d'emploi sont réclamées, un formulaire T777 – État des dépenses d'emploi, plus détaillé, sera exigé.

Méthode à taux fixe temporaire

Vous pouvez utiliser cette nouvelle méthode si vous avez travaillé de la maison pendant la période requise de quatre semaines en raison de la COVID-19. Cette exigence sera satisfaite même si c'est vous qui avez choisi de travailler à domicile en raison de la COVID-19. Selon cette méthode, il vous suffit de réclamer 2 \$ par jour de travail où vous avez travaillé à domicile, jusqu'à concurrence de 400 \$ (soit 2 \$ par jour pour un maximum de 200 jours ouvrables) par personne.

Plus d'un membre de la famille travaille à domicile? Chaque personne qui travaille à domicile peut utiliser la méthode du taux fixe temporaire pour calculer sa déduction pour frais de bureau à domicile et présenter une demande distincte jusqu'à concurrence de 400 \$.

Les avantages de cette méthode sont que vous n'avez ni à faire le suivi de vos dépenses, ni à conserver de documents pour les justifier, ni à répartir les dépenses entre l'emploi et l'usage personnel. De plus, vous n'avez pas besoin d'obtenir de votre employeur un formulaire T2200S – Déclaration des conditions d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19 (« T2200S »)¹² signé.

Méthode détaillée

Selon la méthode détaillée, vous devez avoir travaillé à domicile en raison de la COVID-19 pendant la période requise de quatre semaines, y compris si c'était votre choix de travailler à domicile. Par ailleurs, votre employeur aurait simplement pu vous demander de travailler à domicile que ce soit lié ou non à la COVID-19 et il n'a pas à l'exiger par écrit. De plus, vous devez travailler dans cet espace plus de 50 % du temps, ou l'utiliser exclusivement pour le travail et pour rencontrer régulièrement des clients. Vous devez aussi avoir un formulaire T2200S¹³ dûment rempli et signé par votre employeur, mais vous n'avez pas à le joindre à votre déclaration de revenus.

Si vous choisissez la méthode détaillée, vous pouvez déduire diverses dépenses, comme le loyer, l'électricité, le chauffage, les frais d'accès à Internet, l'eau, ainsi que des frais d'entretien et de réparations mineures. Les employés à commission peuvent aussi déduire l'assurance habitation, l'impôt foncier et les frais de location

⁹ Pour en savoir plus sur les demandes de remboursement des frais de bureau à domicile en 2020, vous pouvez consulter en ligne notre rapport « Frais de bureau à domicile : édition COVID-19 » à l'adresse [cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/home-office-expenses-fr.pdf](https://www.cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/home-office-expenses-fr.pdf).

¹⁰ Si vous choisissez la méthode détaillée et que l'espace de travail est utilisé exclusivement pour gagner un revenu d'emploi, et qu'il est utilisé régulièrement pour rencontrer des clients, il n'y a pas l'exigence des quatre semaines consécutives.

¹¹ Les résidents du Québec doivent aussi utiliser le formulaire TP-59,S-V – *Dépenses relatives au télétravail engagées en raison de la crise liée à la COVID-19* pour leur déclaration provinciale.

¹² Les résidents du Québec doivent aussi remplir le formulaire TP-64.3-V – Conditions générales d'emploi pour leur déclaration de revenus provinciale.

¹³ Si un employé est tenu de payer des dépenses autres que des frais de bureau à domicile, il doit utiliser le formulaire T2200 – Déclaration des conditions de travail.

associés à un téléphone cellulaire, à un ordinateur, à un ordinateur portable, à une tablette, à un télécopieur, etc., qui sont raisonnablement liés au revenu de commission. Il est toutefois important de noter qu'aucun employé ne peut déduire les intérêts sur les prêts hypothécaires, les dépenses en immobilisations ou l'amortissement (déduction pour amortissement), ce qui signifie que votre nouveau fauteuil ergonomique, moniteur grand écran ou casque d'écoute ne sont pas déductibles.

Lorsqu'une dépense comporte un élément personnel et professionnel, vous ne pouvez réclamer que la partie de la dépense qui peut être raisonnablement attribuée à l'emploi. Pour les autres dépenses, notamment les services publics et le loyer, il faut les répartir de façon « raisonnable », généralement en divisant la superficie de votre espace de travail par la superficie totale (y compris les couloirs, les salles de bain et la cuisine) de votre propriété.

En plus des frais de bureau à domicile, l'ARC a fourni une liste de 59 fournitures de bureau à domicile courantes¹⁴, précisant les dépenses déductibles (par exemple, enveloppes, dossiers, trombones, surligneurs, cartouches d'encre, etc.) et les dépenses non déductibles. (par exemple, imprimantes, webcams ou plantes d'intérieur).

Quelle méthode choisir?

Bien qu'à première vue, un montant de 2 \$ par jour puisse sembler un petit montant à réclamer comme frais de bureau à domicile, pour les employés qui sont propriétaires de leur maison plutôt que locataires, cette méthode est probablement plus généreuse (et plus simple!) que de calculer au prorata les frais réels.

Par exemple, David est propriétaire et travaille à domicile depuis le 16 mars 2020. Il travaille à la table de sa salle à manger qui représente 20 % de la superficie totale de sa maison. Comme sa salle à manger n'est pas utilisée uniquement pour le travail, il doit aussi tenir compte du pourcentage de l'utilisation de l'espace à des fins professionnelles s'il calcule la déduction permise en utilisant la méthode détaillée. Comme il travaille 42 heures par semaine, sur un total de 168 heures, soit 25 % du temps, le pourcentage de son domicile considéré comme un espace de travail est de 5 % (c.-à-d. 25 % × 20 %). S'il a payé 500 \$ par mois pour les services publics (Internet, électricité, chauffage et eau) pendant 9,5 mois en 2020, la part correspondant à son emploi serait de 238 \$ (c.-à-d. 500 \$ × 9,5 × 5 %). Il serait plus avantageux pour David de demander 2 \$ par jour pour 200 jours ou 400 \$, sans avoir à conserver les reçus ou à obtenir un formulaire T2200S signé de son employeur.

Comparons cela au cas de Michelle, qui travaille à domicile depuis le 16 mars 2020 et est locataire. Elle paie 2 850 \$ par mois pour un condo de deux chambres à Vancouver et dépense 150 \$ de plus pour l'Internet et l'électricité. Elle travaille dans sa deuxième chambre, qui représente 25 % de la superficie totale de son condo. Comme cette chambre est utilisée exclusivement pour travailler à domicile, sa demande n'a pas besoin d'être ajustée en fonction du temps où elle l'utilise pour son usage personnel. Sa déduction pour 2020 serait de 7 125 \$ (c.-à-d. 3 000 \$ × 9,5 mois × 25 %) selon la méthode détaillée et elle aurait besoin d'un formulaire T2200S¹⁵ signé de son employeur.

L'ARC met à votre disposition un calculateur en ligne¹⁶ pour vous aider à calculer votre déduction pour frais de bureau à domicile de 2020.

Remboursements

Certains employés ont été remboursés pour le coût de l'ordinateur ou du matériel de bureau à domicile. En règle générale, lorsqu'un employé reçoit une indemnité qui ne couvre pas des dépenses précises ou est remboursé pour des dépenses qui profitent principalement à l'employé, cela constitue un avantage imposable.

¹⁴ La liste des dépenses courantes liées à l'espace de travail à domicile se trouve en ligne à l'adresse canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-229-autres-depenses-emploi/espace-travail-domicile-depenses/depenses-pouvez-deduire.html.

¹⁵ Cela suppose qu'aucune autre dépense d'emploi n'est réclamée.

¹⁶ Le calculateur en ligne de l'ARC se trouve à l'adresse canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-229-autres-depenses-emploi/espace-travail-domicile-depenses/calculer-depenses.html.

L'ARC adopte la position administrative suivante pour 2020 : si un employé a été remboursé pour le coût d'un ordinateur ou d'un équipement de bureau à domicile, les montants jusqu'à concurrence de 500 \$ seront pris en compte comme étant principalement au bénéfice de l'employeur et n'auront pas à être inclus dans le revenu. Tout montant remboursé supérieur à 500 \$ sera généralement considéré comme un avantage imposable.

Nouveaux crédits d'impôt pour 2020

Le montant personnel de base bonifié

Une nouveauté pour les déclarations de 2020 est le montant personnel de base (MPB) bonifié, qui est le mécanisme utilisé pour s'assurer qu'aucun impôt n'est payé sur un certain revenu de base. Pour 2020, le MPB bonifié est de 13 229 \$, une hausse de plus de 1 000 \$ par rapport à 2019. Toutefois, l'augmentation du MPB ne s'applique pas à tout le monde, car elle est réduite de façon linéaire pour les contribuables dont le revenu net est supérieur à 150 473 \$ (la limite inférieure de la deuxième tranche d'imposition la plus élevée pour 2020) et est complètement éliminée lorsque le revenu du contribuable dépasse 214 368 \$ (le seuil de la tranche d'imposition la plus élevée pour 2020) afin que « les Canadiens les plus fortunés ne profitent pas du changement proposé ». Le MPB fédéral donne lieu à un crédit non remboursable évalué à 15 %.

Crédit pour abonnement aux nouvelles numériques (ligne 31350)

Autre nouveauté pour les déclarations de 2020 : la ligne 31350 – Dépenses pour abonnement aux nouvelles numériques, qui vous permet de réclamer un crédit d'impôt fédéral non remboursable de 15 % jusqu'à concurrence de 500 \$ pour les montants que vous avez payés en 2020 pour des frais d'abonnement admissibles. Vous devez avoir versé les montants à un organisme de journalisme canadien admissible pour un abonnement aux nouvelles numériques dont le contenu est principalement constitué de nouvelles originales.

Crédit canadien pour la formation (ligne 45350)

Le crédit canadien pour la formation (CCF) est un nouveau crédit d'impôt remboursable que vous trouverez à la ligne 45350. Depuis 2019, les particuliers admissibles ont commencé à accumuler 250 \$ par année pour ce crédit, qui peut atteindre un maximum de 5 000 \$ après 20 ans. Le crédit peut être réclamé pour certains frais de scolarité et autres frais payés. Si vous y êtes admissible, vous pouvez demander le remboursement de la moitié des frais de scolarité et des autres frais payés, jusqu'à concurrence du plafond du CCF pour l'année (le moindre des deux montants). Pour l'année d'imposition 2020, la limite maximale de la CCT est de 250 \$. Votre plafond de CCF sera indiqué dans votre avis de cotisation ainsi que sur le portail Mon dossier de l'ARC.

jamie.golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CA, CPA, CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, pour Gestion privée de patrimoine CIBC à Toronto.

debbie.pearl-weinberg@cibc.com

Debbie Pearl-Weinberg, LL. B., est directrice générale, Planification fiscale et successorale, pour Gestion privée de patrimoine CIBC à Toronto.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Toute personne voulant utiliser les renseignements contenus dans le présent rapport doit d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.